Nations Unies S/2015/508

Conseil de sécurité

Distr. générale
8 juillet 2015
Français
Original : anglais

États-Unis d'Amérique, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la « Convention »),

Rappelant que la responsabilité de protéger les civils incombe au premier chef aux États et que ceux-ci sont tenus de respecter et garantir les droits de l'homme de toutes les personnes qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction, comme le prescrivent les règles pertinentes du droit international, et *réaffirmant* que c'est à chaque État qu'il incombe au premier chef de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Réaffirmant que c'est à lui qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et *se déclarant résolu* à prévenir le génocide,

Rappelant toutes les décisions rendues par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, créé par la résolution 808 (1993) et des résolutions ultérieures et chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, rappelant en particulier que dans l'arrêt rendu le 19 avril 2004 dans l'affaire *Le Procureur* c. *Krstić*, la Chambre d'appel du Tribunal a conclu qu'un génocide avait été commis à Srebrenica en 1995 et que, dans son arrêt du 26 février 2007, la Cour internationale de Justice a conclu que les actes commis à Srebrenica étaient des actes de génocide,

Notant que cette année est celle du vingtième anniversaire du génocide de Srebrenica, au cours duquel plus de 8 000 personnes ont péri, des milliers d'autres ont été déplacées et des familles et des communautés ont été dévastées,

Notant que Srebrenica et ses environs avaient été déclarés zone de sécurité en application de ses résolutions 819 (1993) et 836 (1993), *conscient* qu'il doit, avec les États Membres, continuer de renforcer encore la protection des civils en temps de conflit armé, et *soulignant* que l'Organisation des Nations Unies, lui y compris, devrait tenir compte des signes avant-coureurs de risque de génocide et veiller à ce

Merci de recycler

que des mesures efficaces soient prises rapidement pour prévenir ou faire cesser tout génocide, conformément à la Charte des Nations Unies,

Conscient que le conflit en Bosnie-Herzégovine a fait des victimes innocentes de toutes parts, notamment à Srebrenica et dans ses environs,

Soulignant le rôle important de prévention du génocide que jouent les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger (les « Conseillers spéciaux »), qui accomplissent notamment une mission d'alerte précoce pour prévenir l'apparition de situations pouvant déboucher sur un génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou un nettoyage ethnique, et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et *considérant* que des séances d'information régulières sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que sur les discours haineux et l'incitation à la haine contribuent à une prise de conscience rapide des risques de génocide,

Saluant le nouveau cadre d'analyse élaboré par le Bureau des Conseillers spéciaux pour contribuer à l'évaluation des risques de génocide dans toute situation, et encourageant les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à utiliser les cadres pertinents, selon les cas, pour guider leur travail de prévention,

Rappelant à nouveau que tous les États Membres doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de mettre fin à l'impunité, d'enquêter sur les cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire et d'en poursuivre les auteurs et, notant que la lutte contre l'impunité des crimes de droit international les plus graves commis à l'encontre de civils a été renforcée grâce à l'action et aux poursuites engagées contre les auteurs de ces crimes par la Cour pénale internationale, conformément au principe de la complémentarité avec les juridictions pénales nationales énoncé dans le Statut de Rome, par les tribunaux spéciaux et mixtes et par les chambres spécialisées de juridictions nationales,

Notant que la poursuite d'auteurs de crime de génocide ou d'autres crimes internationaux par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou des juridictions nationales, notamment la Cour de Bosnie-Herzégovine, demeure essentielle au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine, et *saluant* l'étroite coopération régionale entre les bureaux des procureurs nationaux, indispensable pour promouvoir la paix, la justice, la vérité et la réconciliation dans les pays de la région,

Notant que, selon les estimations, des milliers de personnes de toutes les parties au conflit ont été victimes de violences sexuelles pendant le conflit de Bosnie-Herzégovine, notamment à Srebrenica, *notant également* que le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime contre l'humanité ou un acte constitutif du crime de génocide, et *rappelant* que le viol et les autres formes de violence sexuelle en temps de conflit armé sont des crimes de guerre et constituent des atteintes graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I s'y rapportant,

1. *Condamne dans les termes les plus énergiques* le génocide, toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et toutes les violations du droit international humanitaire;

2. *Condamne également dans les termes les plus énergiques* le crime de génocide commis à Srebrenica, établi par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Cour internationale de Justice, ainsi que tous les autres crimes de guerre et crimes contre l'humanité avérés commis au cours du conflit en Bosnie-Herzégovine;

3. *Convient* que la réconciliation passe par l'acceptation des événements tragiques de Srebrenica en tant que génocide, demande aux dirigeants politiques de tous les camps de reconnaître et d'accepter comme un fait les crimes avérés établis par les tribunaux et, à cet égard, *condamne* la négation de ce génocide en ce qu'elle entrave les efforts de réconciliation, et *considère* également qu'une négation persistante est extrêmement pénible pour les victimes;

4. *Exprime sa sympathie* et sa solidarité envers les victimes de l'ensemble des parties au conflit en Bosnie-Herzégovine, notamment celles de Srebrenica, ainsi qu'à leur famille, et demande aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine de rendre justice aux victimes et de fournir une aide à long terme aux survivants, notamment à ceux qui ont subi des violences sexuelles;

5. *Réaffirme* une fois encore son appui à l'Accord de paix négocié à Dayton et signé à Paris le 14 décembre 1995, ainsi qu'à l'Accord sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine signé à Dayton le 10 novembre 1995 (S/1995/1021, annexe) et demande aux parties de respecter scrupuleusement les obligations qu'elles ont souscrites en signant ces accords;

6. *Souligne* l'importance fondamentale d'une réconciliation fondée sur le dialogue, l'acceptation des actes passés par toutes les parties au conflit et l'engagement en faveur de la justice et de l'aide aux victimes, fondement du renforcement de la sécurité, de la stabilité et de la prospérité en Bosnie-Herzégovine et dans l'ensemble de la région et, à cet égard, *se félicite* que le Parlement et les dirigeants politiques de Bosnie-Herzégovine se soient entendus sur un ambitieux programme de réforme, comprenant un engagement à prendre des mesures pour accélérer le processus de réconciliation, et *encourage* tous les citoyens de Bosnie-Herzégovine à œuvrer ensemble pour promouvoir la paix, la justice, la tolérance et la réconciliation;

7. *Salue* les travaux de la Commission internationale des personnes disparues et l'assistance qu'elle prête aux gouvernements de la Bosnie-Herzégovine et de l'ensemble de la région pour localiser et identifier les restes des victimes des deux camps, contribuant ainsi de manière essentielle à traduire en justice les auteurs des crimes;

8. *Souligne* que les femmes et la société civile, notamment les organisations féminines et les personnalités locales, officielles et non officielles, peuvent jouer un important rôle de médiation et de règlement des conflits; et *réaffirme* que, pour poursuivre avec plus de succès la prévention des conflits, il faut renforcer la participation des femmes à toutes les étapes de la médiation et du règlement des conflits et se pencher davantage sur les questions touchant l'égalité des sexes dans tous les débats intéressant la prévention des conflits;

9. *Demande* aux États de prévenir et de combattre le génocide et les autres crimes graves de droit international, *réaffirme* les dispositions des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (A/60/L.1) sur la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité;

10. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou d'y adhérer et, au besoin, de se doter de la législation nécessaire pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention;

11. *Salue* les efforts faits pour enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire commises au cours du conflit en Bosnie-Herzégovine, notamment le génocide de Srebrenica, et en poursuivre les auteurs, *demande* à tous les États de coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et les systèmes judiciaires nationaux, notamment la Cour de Bosnie-Herzégovine, et *prie* le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie d'achever le plus rapidement possible ses travaux, contribution cruciale à la promotion de la paix, de la justice, de la vérité et de la réconciliation;

12. *Exhorte* les États Membres à élaborer des programmes éducatifs pour transmettre aux générations futures les enseignements tirés des génocides, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité afin de contribuer à empêcher que de tels actes ne se reproduisent, selon qu'il convient;

13. *Encourage* les États Membres à envisager de désigner des coordonnateurs nationaux pour assurer la protection des civils contre ces atrocités par une prévention et une action efficaces, lesquels pourraient se réunir régulièrement et coordonner l'échange de bonnes pratiques d'intervention rapide et de prévention des atrocités avec les autres États Membres et les mécanismes régionaux et sous-régionaux pertinents qui s'emploient à prévenir les atrocités de masse et à y répondre, les Conseillers spéciaux et les autres organes compétents des Nations Unies, et note à cet égard l'existence du réseau mondial des coordonnateurs nationaux pour la responsabilité de protéger;

14. *Réaffirme* l'importance des enseignements à tirer de l'impuissance des Nations Unies à prévenir le génocide de Srebrenica, qui ressort du rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale (A/54/549), et réitère l'appel exprimé dans ce rapport selon lequel la communauté internationale doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher de telles horreurs de se reproduire, et *se déclare résolu* à prendre des mesures précoces et efficaces pour empêcher qu'une telle tragédie ne se reproduise et à recourir à cette fin à tous les moyens appropriés qui sont à sa disposition, conformément à la Charte des Nations Unies;

15. *Constate* que de graves atteintes au droit international des droits de l'homme ou de graves violations du droit international humanitaire, notamment celles comportant des violences sexuelles et sexistes, peuvent être le signe avant-coureur d'un génocide imminent et se félicite à cet égard des efforts que les Nations Unies déploient pour améliorer leur action collective face aux risques futurs d'atteintes au droit international des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire au moyen de l'initiative Les droits de l'homme avant tout;

16. Prie le Secrétaire général d'assurer une collaboration accrue entre les mécanismes existants d'alerte précoce pour la prévention du génocide et des autres crimes internationaux graves afin d'aider à déceler les sources de tension et les points de risque, à les évaluer et à agir en conséquence ou à identifier les

populations vulnérables, et *encourage* le Secrétaire général à continuer de lui transmettre les informations et analyses qui, de son avis, pourraient y contribuer.